DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 12 mai 2005

fixant des prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE pour ses installations de STRASBOURG Port-aux-Pétroles

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- **VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 37,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant la société COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE à exploiter un dépôt pétrolier à STRASBOURG PORT aux PETROLES,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU le rapport du 8 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2005,
- **CONSIDÉRANT** les risques de pollution du sol et des eaux souterraines dus à la nature de l'activité d'un dépôt pétrolier,
- CONSIDÉRANT qu'il importe au regard de la sensibilité de l'environnement urbanisé des installations de disposer de données actualisées concernant les impacts induits par le fonctionnement des installations de la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE, en particulier les émissions de composés organiques volatils,
- APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er:

La COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE sise au 72, quai Jacoutot à STRASBOURG, PORT aux PETROLES, ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui complètent les dispositions des arrêtés antérieurs régissant l'exploitation.

Avant le 30 juin 2006, la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE transmet à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace, une mise à jour de l'étude d'impact en ce qui concerne ses installations situées au PORT aux PETROLES de STRASBOURG.

Sans pour autant que soient négligés les autres points, une attention particulière sera portée :

- aux rejets atmosphériques (C.O.V., benzène) à leur dispersion et à leurs effets éventuels sur la santé,
- au risque de pollution des eaux superficielles lors du dépotage des barges.

Article 2: CONDITIONS DE SUIVI DES IMPACTS SUR LE SOUS-SOL

Dans un **délai de 3 mois** l'exploitant réalise une expertise des conditions de suivi des impacts sur le soussol portant sur la pertinence de l'implantation, le nombre et la profondeur des piézomètres ainsi que sur la fréquence et les paramètres de suivi. Cette expertise se fonde sur une étude hydrogéologique précise du secteur concerné. Elle devra notamment préciser le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site. Les résultats de ces investigations sont transmis dans ce même délai à la DRIRE.

Article 3: DIAGNOSTIC INITIAL, EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (E.S.R.)

L'exploitant réalise avant le **30 juin 2006** un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques en référence à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le Ministère en charge de l'environnement.

Sont intégrés pour la réalisation de ces études, les éléments ressortant de l'expertise prescrite ci-dessus. Si de nouveaux piézomètres de contrôle sont préconisés, ils devront être exploités par l'étude simplifiée des risques.

Article 4: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE.

Article 5:

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6: SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6: EXECUTION - AMPLIATION

- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.